



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

25 novembre 2025

FCTC/MOP/4/A/R/1 (Projet)

Premier rapport de la Commission A

(Projet)

À sa première séance plénière, le 24 novembre 2025, la Réunion des Parties a élu à la Commission A : Ali Hajilari (Iran (République islamique d')) à la présidence, et Ananda Sarath Rathnayaka (Sri Lanka) et Gert Vorsteveld (Pays-Bas (Royaume des)) à la vice-présidence.

La Commission A a tenu ses première et deuxième séances le 25 novembre 2025, sous la présidence de Ali Hajilari (Iran (République islamique d')).

La Commission A recommande à la Réunion des Parties d'adopter les décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

4. Instruments d'application du Protocole et questions techniques

4.3 Licence (article 6 du Protocole)

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Licence (article 6 du Protocole)

4.1 Travaux de recherche fondés sur des données factuelles (articles 6.5 et 13.2 du Protocole)

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Travaux de recherche fondés sur des données factuelles (article 6.5 du Protocole)

Point 4.3 de l'ordre du jour

Licence (article 6 du Protocole)

La Réunion des Parties,

Rappelant l'article 6 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Reconnaissant que la mise en œuvre de mesures relatives à l'octroi de licences fait partie intégrante de l'application effective du Protocole ;

Notant qu'en vertu de l'article 6, les Parties sont tenues de réglementer les systèmes d'octroi de licences de manière appropriée afin d'assurer leur administration et leur application efficaces – y compris en prenant des mesures pour le suivi, la maintenance, la supervision et la responsabilisation ;

Rappelant la décision FCTC/MOP3(20), dans laquelle la Réunion des Parties invite instamment les Parties à agir au plus vite pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 6 et 8 du Protocole ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/4/7 ;

Prenant note également de la documentation technique établie par le Groupe d'experts sur le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, conformément à la décision FCTC/COP7(6) telle qu'elle figure dans le document FCTC/MOP/4/7,

1. PRIE INSTAMMENT les Parties de renforcer et de privilégier, selon le cas, l'application de l'article 6 relatif à l'octroi de licences en tant qu'élément fondamental de la mise en œuvre intégrale et effective du Protocole ;
2. INVITE les Parties :
 - a) à coopérer entre elles et/ou par l'intermédiaire d'organisations internationales et régionales compétentes pour assurer une formation, une assistance technique et une coopération en vue de mettre en œuvre les mesures liées à l'octroi de licences, conformément à l'article 23 du Protocole ; et
 - b) à poursuivre les efforts de surveillance et de perception, le cas échéant, de tous droits de licence pouvant être prélevés et utilisés pour soutenir l'administration et l'application efficaces du système d'octroi de licences, à des fins de santé publique ou pour d'autres activités connexes, conformément à la législation nationale, comme prévu à l'article 6 du Protocole ;
3. PRIE le Secrétariat de la Convention de continuer à aider les Parties à appliquer l'article 6, notamment en facilitant le transfert de compétences entre les Parties au Protocole, et de rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision à la cinquième session de la Réunion des Parties.

Point 4.1 de l'ordre du jour

Travaux de recherche fondés sur des données factuelles (article 6.5 du Protocole)

La Réunion des Parties,

Sachant qu'aux termes du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, la Réunion des Parties fait en sorte, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués conformément à l'article 6.5 sur les facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac et peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace, et conformément à l'article 13.2 sur l'ampleur du commerce illicite de produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits ;

Rappelant la décision FCTC/MOP3(16), dans laquelle la Réunion des Parties a adopté la feuille de route pour effectuer des travaux de recherche fondés sur des données factuelles conformément aux articles 6.5 et 13.2 du Protocole ;

Prenant note du rapport établi par le Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/4/5 ;

Notant que le rapport FCTC/MOP/4/5 stipule qu'en ce qui concerne l'article 13.2, la plupart des Parties consultées pour les études de cas n'ont pas qualifié les circuits de vente en franchise de droits d'importants pour le commerce illicite des produits du tabac ;

Tenant compte du fait que la plupart des Parties ont mis en œuvre des mesures pour contrôler la vente de produits du tabac en franchise de droits et empêcher leur détournement vers des circuits commerciaux illicites ;

Tenant compte de l'expérience des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) dans la mise en œuvre de mesures de contrôle des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac,

1. DÉCIDE :

- a) de créer un groupe de travail sur l'article 6.5 du Protocole ;
- b) de charger le groupe de travail de présenter ses conclusions et, le cas échéant, de formuler des recommandations sur les actions appropriées à examiner par la Réunion des Parties en relation avec l'article 6.5 du Protocole, ainsi que de promouvoir l'échange de données d'expérience en matière de mesures de lutte, de meilleures pratiques, d'études de cas connexes, de technologie et de renforcement des capacités, y compris, mais sans s'y limiter, celles décrites dans le document FCTC/MOP/4/5 ;
- c) d'adopter le projet de mandat du groupe de travail sur l'article 6.5 du Protocole, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente décision ; et
- d) de prier ce groupe de travail de rendre compte des résultats de ses travaux à la cinquième session de la Réunion des Parties ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions voulues, en consultation avec le Bureau, notamment en matière budgétaire, pour permettre au groupe de travail de mener à bien ses travaux, selon le mandat annexé à la présente décision, et en utilisant, dans la mesure du possible, des moyens de communication électroniques.

Annexe

Mandat du Groupe de travail sur l'article 6.5 du Protocole

Contexte

1. L'article 6.5 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac prévoit que cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, la Réunion des Parties fait en sorte, à sa prochaine session, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués pour déterminer s'il existe des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac, qui sont identifiables et qui peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace. Sur la base de ces travaux, la Réunion des Parties envisage des mesures appropriées.
2. La Réunion des Parties a décidé de créer un groupe de travail sur l'article 6.5 du Protocole.

Objectifs

3. Conformément au mandat énoncé dans la décision portant création du groupe de travail, celui-ci :
 - a) présentera ses conclusions et, le cas échéant, formulera des recommandations sur les actions appropriées à examiner par la Réunion des Parties en relation avec l'article 6.5 du Protocole, dans le but de renforcer davantage le contrôle des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac qui auront été recensés ; et
 - b) promouvra l'échange de données d'expérience en matière de bonnes pratiques, de technologie et de renforcement des capacités en ce qui concerne les mesures de contrôle des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication de produits du tabac.

Composition du Groupe de travail et sélection de ses membres

4. Les dispositions de l'article 4.2 du Protocole et de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) s'appliqueront sans réserve au Groupe de travail.
5. Toutes les Parties au Protocole souhaitant participer peuvent rejoindre le Groupe de travail et prendre part aux délibérations à leurs frais.
6. Les Régions désigneront deux membres au maximum pour représenter les Parties de leurs Régions respectives par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs régionaux. Les personnes désignées peuvent bénéficier d'une assistance conformément à la politique en matière de voyages établie dans le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties, sous réserve de la disponibilité des fonds.
7. Le Groupe de travail invitera les Parties à la Convention-cadre de l'OMS qui ne sont pas Parties au Protocole à participer en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique antérieure, ces Parties à la Convention-cadre de l'OMS ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de voyage.

8. En outre, le Secrétariat de la Convention, en consultation des membres du Groupe de travail, pourra inviter en qualité d'observateurs jusqu'à trois représentants ou représentantes d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties et jusqu'à trois représentants ou représentantes d'organisations intergouvernementales, pour autant qu'ils disposent des compétences pertinentes et d'une bonne connaissance des questions examinées par les autorités chargées de lutter contre le commerce illicite du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication. Conformément à la pratique antérieure, ces observateurs ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de voyage.

9. Les Parties désireuses d'agir en tant que facilitateurs clés doivent se faire connaître à tout moment au cours du processus.

Assistance du Secrétariat de la Convention

10. Le Groupe de travail s'efforcera d'utiliser des moyens de communication en ligne ou des modalités hybrides pour mener ses travaux. Toutefois, sous réserve de la disponibilité des fonds, il est prévu que le groupe de travail se réunisse au moins une fois en présentiel entre la quatrième et la cinquième session de la Réunion des Parties.

11. Les principaux facilitateurs du Groupe de travail sont censés aider le Secrétariat de la Convention à organiser ces réunions.
